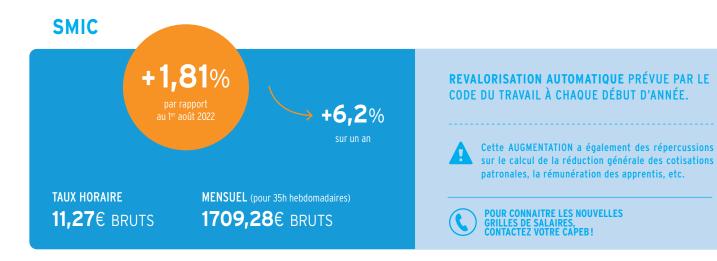
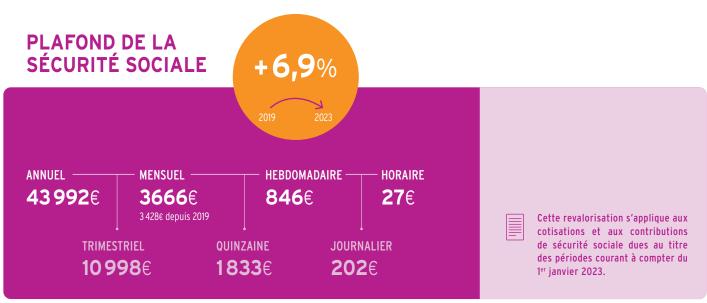


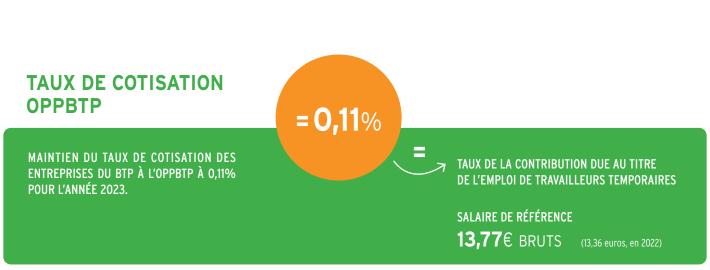
ENTREPRISE/SOCIAL

QUOLDE NEUF EN 2023?









COTISATIONS PATRONALES



RÉDUCTION DU TAUX DE LA PART MUTUALISÉE DE LA COTISATION AT-MP DE 0,04 POINTS ET AJUSTEMENT DES VALEURS MAXIMALES DU TAUX DE LA RÉDUCTION GÉNÉRALE POUR LES RÉMUNÉRATIONS DUES POUR LES PÉRIODES COURANT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023.

COEFFICIENT MAXIMAL D'EXONÉRATION / SALARIÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL

- DE 50 SALARIÉS

0,3191

(au lieu de 0,3195)



Pour en savoir plus sur les modalités de calcul de la réduction générale, consultez la <u>FICHE DÉDIÉE URSSAF.</u>

PLAFOND DES FRAIS PROFESSIONNELS

CONSOMMATION DE TOUS LES MÉNAGES HORS TABAC À L'EXCEPTION DES INDEMNITÉS DE REPAS DONT LA REVALORISATION DU MONTANT A ÉTÉ ANTICIPÉE DE 4% AU 1ER SEPTEMBRE 2022. DANS LE BÂTIMENT, AU 1ER JANVIER 2023, LES FRAIS PROFESSIONNELS SONT FIXÉS COMME SUIT :

REPAS

NATURE DE L'INDEMNITÉ	LIMITES D'EXONÉRATION (1)
INDEMNITÉ DE RESTAURATION SUR LE LIEU DE TRAVAIL	
Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu de travail effectif en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (ex: travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé)	7,10€
FRAIS DE REPAS ENGAGÉS PAR LES SALARIÉS EN SITUATION DE DÉPLACEMENT	
Salarié contraint de prendre son repas au restaurant	20,20€
Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant (indemnité de collation hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier)	9,90€

DÉPLACEMENTS EN MÉTROPOLE (indemnités de grand déplacement)

	REPAS (1)	LOGEMENT ET PETIT DÉJEUNER	
		PARIS ET DÉPARTEMENTS DES HAUTS DE SEINE (92), SEINE SAINT DENIS (93) ET LE VAL DE MARNE (94)	AUTRES DÉPLACEMENTS
Pour les 3 premiers mois	20,20€	72,50€	53,80€
Au-delà du 3 ^{ème} mois et jusqu'au 24 ^{ème} mois	17,20€	61,60€	45,70€
Au-delà du 24 ^{ème} mois et jusqu'au 72 ^{ème} mois	14,10 €	50,80€	37,70€

POUR EN SAVOIR +





